

Arrêté préfectoral du 7 AVRIL 2022

fixant, en période de sécheresse,
le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau
dans le département de Vaucluse

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L. 212-4 et R. 211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code de la Santé Publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-Coulon, approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le rapport sur le retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire de mai 2021 ;

Vu l'instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le protocole de gestion de crise de la Commission Exécutive de la Durance du 2 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté-cadre du 15 juillet 2019 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse ;

Considérant que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usages et usagers ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Considérant que les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique de la ressource en eau concernée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral antérieur du département de Vaucluse du 15 juillet 2019 nécessite d'être abrogé pour la gestion de l'étiage 2022, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2021 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le bassin versant inter-départemental du Calavon amont nécessite de disposer de mesures coordonnées avec le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que les bassins versants du Lez Provençal-Lauzon, de l'E(A)ygues et de l'Ouvèze Provençale relèvent d'un arrêté inter-préfectoral spécifique fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau sur ces 3 bassins ;

Considérant l'avis sur le projet d'arrêté cadre départemental (ACD) de Vaucluse formulé par la chambre d'agriculture de Vaucluse en date du 10 mars 2022 par lequel cette dernière s'exprime favorablement en faveur d'une homogénéisation de la liste des cultures pouvant bénéficier des mesures de restriction moins strictes au niveau de crise entre l'arrêté cadre inter-préfectoral (ACI) fixant en période de sécheresse, les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins du Lez Provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze Provençale et l'ACD de Vaucluse ;

Considérant que les adaptations des mesures de restriction ne seront appliquées qu'au niveau de crise ;

Considérant que la liste de cultures pouvant bénéficier des mesures de restriction moins strictes au niveau de crise proposée par la chambre d'agriculture de Vaucluse dans le cadre de l'ACI et retenue pour l'ACD concerne un nombre limité de cultures, à savoir : semences, horticulture, maraîchage/cultures légumières, pépinière dont viticole et jeunes plants de moins de 1 an ;

Considérant le faible volume d'eau engagé pour l'irrigation de ces cultures au niveau de chaque zone de gestion ;

Considérant la performance des systèmes d'irrigation économe en eau (goutte à goutte, micro-aspiration) utilisés majoritairement pour l'irrigation de ces cultures ;

Considérant le fort intérêt en matière de capacité productive de ces cultures et de la nécessité de maintenir une irrigation minimale ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) concernée par ces cultures ne pourra pas dépasser 10 % de la SAU irriguée pour chaque zone de gestion ;

Considérant les avis favorables exprimés par les membres de la MISEN du Vaucluse du 13 janvier 2022 ;

Considérant les avis exprimés par les membres du Comité Ressources de Vaucluse lors de la consultation du 10 février 2022 au 10 mars 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L.123-19-1 du code de l'Environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition du projet d'arrêté sur le site internet de la préfecture du Vaucluse ;

Considérant les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée sur le département de Vaucluse du 10 février 2022 au 10 mars 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'Environnement ;

Considérant les avis émis par les membres du comité sécheresse de Vaucluse lors de leur consultation qui s'est déroulée du 10 février 2022 au 10 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté-cadre sécheresse départemental

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones de gestion cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R. 211-66 et R. 211-67 du code de l'environnement,
- préciser pour chacune de ces zones, les stations de référence de mesures et d'observation de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource (stations hydrométriques, piézomètres, pluviométriques et stations du réseau O.N.D.E),
- qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (eaux superficielles – eaux souterraines) cinq situations de gestion-type : normale, vigilance (niveau 1), alerte (niveau 2), alerte renforcée (niveau 3), crise (niveau 4),
- définir des valeurs-guides aux stations de référence permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque zone de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées,
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements adaptées à chacune des situations-types et pour chacune des catégories de ressources,
- fixer la composition du comité départemental « ressources en eau ».

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau et de la législation.

Article 2 : Délimitation des zones d'alerte

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de Vaucluse, à l'exception des zones d'alerte de la Durance, du Lez Provençal-Lauzon, de l'É(Aygues) et de l'Ouvèze Provençale qui font l'objet d'une procédure spécifique.

Une zone d'alerte est définie comme une unité hydrographique cohérente en matière de gestion, qui peut être un sous-bassin versant ou un groupement de bassins versants. Les contours des zones d'alertes se rapprochent des contours des entités du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et sont ensuite adaptés aux limites administratives communales. Ainsi, chaque commune est attachée à une seule zone d'alerte, ceci afin de limiter les difficultés d'application en termes de lisibilité, de communication et de contrôles.

Le département de Vaucluse est découpé en 13 zones d'alertes cohérentes :

- Zone d'alerte 1 : Durance
- Zone d'alerte 2 : Durance nappe d'accompagnement
- Zone d'alerte 3 : Bassin versant des Sorgues
- Zone d'alerte 4 : Bassin versant de la Meyne
- Zone d'alerte 5 : Sud Luberon
- Zone d'alerte 6.1 : Calavon amont
- Zone d'alerte 6.2 : Calavon médian
- Zone d'alerte 7 : Bassin versant du sud-ouest du Mont Ventoux
- Zone d'alerte 8 : Bassin versant de la Nesque
- Zone d'alerte 9 : Bassin versant du Lez Provençal-Lauzon
- Zone d'alerte 10 : Bassin versant de l'Éygues
- Zone d'alerte 11 : Bassin versant d'Ouvèze Provençale
- Zone d'alerte 12 : Rhône

La carte de délimitation des zones d'alerte est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Chaque commune est réputée appartenir à une seule zone d'alerte. Pour les communes dont le territoire se trouve à cheval sur deux zones d'alerte, le choix a été de les intégrer dans la zone la plus contrainte en termes de gestion de la ressource en eau, conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 3.

Il est de la responsabilité de chaque usager, quel que soit l'usage de l'eau prélevée, de connaître dans quel secteur se trouve son prélèvement. A défaut, il conviendra d'appliquer les restrictions les plus contraignantes activées par le préfet dans la commune.

Les règles de gestion du présent arrêté-cadre sécheresse ne s'appliquent pas aux zones d'alertes : 1 – Durance, 9 – bassin versant du Lez Provençal-Lauzon, 10 – bassin versant de l'Éygues et 11 – bassin versant de l'Ouvèze Provençale.

Pour la zone d'alerte 1 « Durance », du fait d'un régime hydraulique fortement influencé par les aménagements anthropiques, les modalités de gestion des prélèvements sont basées sur les niveaux d'alerte du protocole de gestion de crise élaboré par la CED joint en annexe 7. En conséquence, les mesures de restriction telles que définies à l'annexe 1 du présent arrêté, ne s'appliquent pas aux

prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.

Par souci de cohérence, le passage en situation d'alerte de la zone de gestion 1 « Durance » entraînera le classement conjoint de la zone de gestion 2 « Durance nappe d'accompagnement » au même niveau de restriction.

A contrario, la mise en situation d'alerte de la zone de gestion 2 « Durance nappe d'accompagnement » n'aura pas d'incidence sur la zone de gestion 1 « Durance ».

Concernant la zone d'alerte 6.1 Calavon amont, l'arrêté du Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 a identifié cette zone d'alerte interdépartementale comme spécifique, nécessitant une coordination renforcée entre les départements de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence.

Le préfet coordinateur est le Préfet de Vaucluse. Il est chargé d'assurer et de faciliter la coordination de la gestion de la sécheresse entre les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse selon les modalités suivantes :

- en absence de référentiel de suivi spécifique sur la partie concernant le département des Alpes-de-Haute-Provence, les conditions de déclenchement relèvent des valeurs-seuils définies dans le présent arrêté ;
- le déclenchement des mesures de restriction sur la zone d'alerte 7.1 Calavon amont est soumis à la consultation du comité départemental « ressources en eau » du Vaucluse ;
- le délai de signature entre l'arrêté proposé par le Préfet de Vaucluse et le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ne peut excéder 8 jours ;
- chaque préfet de département concerné prend les mesures de gestion nécessaires en application du présent arrêté-cadre interdépartemental et en assure la communication ;
- le comité départemental « ressources en eau » des Alpes-de-Haute-Provence est informé de la mise en cohérence des niveaux de restriction entre les deux départements.

La zone d'alerte 12 « Rhône » a vocation à sortir du champ d'application du présent arrêté pour bénéficier d'un arrêté-cadre interdépartemental spécifique à l'ensemble de l'axe Rhône.

Article 3 : Champs d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des zones d'alerte définies à l'article 2 du présent arrêté. Ces mesures ne concernent pas les ressources dites « maîtrisées ».

Période d'application :

La période pour une mise en application du présent arrêté s'étend de janvier à décembre.

Ressources en eaux concernées :

- L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné.
- Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :
 - Eaux superficielles : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou alluviales associées (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau...
 - Eaux souterraines : ressources contenues dans des formations aquifères plus ou moins profondes, de natures variées (graviers, sables, calcaires, roches cristallines...) et présentant des dynamiques différentes en réponse aux épisodes de déficits pluviométriques.

Prélèvements et usages concernés :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires de l'alimentation en eau potable (AEP) pour un usage sanitaire de l'eau) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...), quelque soit l'origine de l'eau.

Toutefois, les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires (liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques), dont :

- alimentation en eau potable des populations,
- interventions des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments d'élevage.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

Article 4 : Gouvernance

Le comité départemental « ressources en eau » est l'instance de concertation chargée d'apprécier l'état des ressources en eau sur le département de Vaucluse et de proposer à l'autorité préfectorale toutes les mesures adaptées à son évolution en situation de sécheresse.

Le comité est réuni autant que de besoin par le Préfet. Il peut s'adjoindre toute compétence nécessaire, en particulier auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations.

Le comité « ressources en eau » se réunira a minima deux fois par an en dehors des périodes de basses eaux :

- une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir,
- une séance en fin d'étiage estival (à l'automne ou début d'hiver) pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté-cadre.

Durant la période d'étiage, notamment estivale, des échanges d'informations réguliers par voie dématérialisée, seront réalisés en fonction de l'évolution de la situation et des difficultés rencontrées. Pour l'activation ou le renforcement des mesures de restriction, le comité « ressources en eau » sera consulté soit en présentiel, soit par voie dématérialisée.

En cas d'atteinte de la situation de crise sur une zone d'alerte, le comité « ressources en eau », compétent pour cette zone, est consulté, en présentiel, sauf impossibilité avérée, pour avis préalable. Une telle organisation doit cependant rester compatible avec la réactivité nécessaire à la gestion efficace de la crise.

Un arrêté préfectoral est pris dans un délai maximum de 8 jours entre le constat de l'état de la ressource, consultation incluse.

Pour être compatible avec la réactivité recherchée entre le constat de la situation de la ressource et la prise d'un arrêté préfectoral de restrictions temporaires de l'usage de l'eau, la consultation dématérialisée est à privilégier. Il est alors transmis aux membres du comité « ressources en eau », une note synthétique présentant la situation hydrologique pour chaque zone d'alerte avec l'ensemble des indicateurs disponibles (météorologie, hydrologie, piézométrie, observatoire ONDE, humidité des sols, état des retenues, prélèvements...) ainsi qu'une proposition de mise en place ou de renforcement de mesures de restrictions si la situation l'exige.

Le délai de réaction des membres est de 3 jours ouvrables. En l'absence d'avis défavorables majoritaires et/ou d'informations complémentaires pouvant amener à revoir l'évaluation de la situation, l'arrêté de restrictions temporaires de l'usage de l'eau est soumis à la signature du Préfet

Le comité départemental « ressources en eau » du Vaucluse est composé des services, institutions et représentants suivants :

Collège des services de l'état et des établissements publics :

- le Préfet de Vaucluse ou son représentant,
- le sous-Préfet d'Apt ou son représentant,
- le sous-Préfet de Carpentras ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
- le directeur de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires du Vaucluse ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Hautes-Provence ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse ou son représentant,
- le directeur territorial de Vaucluse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé de Vaucluse ou son représentant,
- le chef de service départemental de Vaucluse de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse ou son représentant,
- le commandant du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée ou son représentant,
- le directeur du bureau de recherche géologiques et minières ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales ou leurs groupements :

- le président de l'association des maires du Vaucluse ou son représentant,
- la présidente du conseil départemental de Vaucluse ou son représentant,
- le président du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Calavon-Coulon ou son représentant,
- le président du Syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du bassin des Sorgues ou son représentant,
- le président du syndicat de la Meyne ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération du grand Avignon ou son représentant,
- le président de la communauté de commune du pays d'Apt-Luberon ou son représentant,
- le président de la communauté de commune du pays réuni d'orange ou son représentant,
- le président du syndicat Durance-Luberon ou son représentant,
- le président du syndicat de l'eau potable Rhône-Aygues-Ouvèze ou son représentant,

- le président du syndicat intercommunal des eaux Rhône-Ventoux ou son représentant,
- le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Sault ou son représentant,
- le président de l'établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Sud-Ouest-Mont-Ventoux ou son représentant,
- le président de la commission exécutive de la Durance ou son représentant,
- le président d'électricité de France - Hydro Méditerranée ou son représentant,
- le directeur de la société du canal de Provence ou son représentant.

Collège des représentants des usagers :

- la présidente de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse ou son représentant,
- le président de la chambre de Métiers de Vaucluse ou son représentant,
- la présidente de la fédération départementale de la pêche de Vaucluse ou son représentant,
- le président de la fédération des hôtelleries de plein – tourisme de Vaucluse ou son représentant,
- le président de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles de Vaucluse ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des associations syndicales de Vaucluse ou son représentant,
- un représentant du centre de ressource et d'innovation pour l'irrigation et l'agrométéorologie – région sud,
- le président de l'association interprofessionnelle des industriels de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- un représentant de l'association France nature environnement de Vaucluse,
- un représentant du conservatoire des espaces naturels de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- un représentant de l'association nationale de défense des consommateurs et usagers de Vaucluse,
- un représentant de l'association de protection et de promotion de l'irrigation en Drôme provençale et en Vaucluse (APPI),
- un représentant de chacune des sociétés d'affermage en eau potable sur le Vaucluse :
 - Veolia eau,
 - Suez,
 - SAUR (société d'aménagement urbain et rural).

Article 5 : Critères d'appréciation et valeurs guides :

Le comité « ressources en eau » dispose d'un réseau d'observations et de données aptes à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le comité « ressources en eau » s'appuiera sur les valeurs observées pour l'ensemble des critères d'appréciation. C'est au regard de la situation de ces valeurs observées par rapport aux valeurs-guides que pourra être décidée la prise de mesures adaptées. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement, mais des éléments d'analyse de la situation.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une **connaissance** de l'évolution de la situation.

- Stations piézométriques : eaux souterraines – niveau des nappes
- Stations hydrologiques : eaux superficielles – débit des cours d'eau
- Stations du réseau ONDE : eaux superficielles
- Stations pluviométriques : eaux superficielles et eaux souterraines
- Stations pédologiques : eaux souterraines

Les cartes présentées en annexe 4a « réseaux de suivi des eaux superficielles », annexe 4b « réseau ONDE », annexe 4c « réseaux de suivi des eaux souterraines » et annexe 4d « suivi de la pluviométrie et de la pédologie » localisent les stations de référence. Les seuils de déclenchement de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont fournis à l'annexe 5 « valeurs guides pour le suivi des cours d'eau » et à l'annexe 6 « valeurs guides pour le suivi des niveaux des nappes d'eau souterraine ».

- Données de débit des cours des d'eau :

Selon les bassins et les stations de référence les mesures de débits seront réalisées par :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL AURA) – service hydrométrie pour les stations de suivis sur les zones de gestion du Calavon médian, du sud-ouest du Mont Ventoux et des Sorgues. Les données de débits journaliers télétransmises sont consultables sur le site internet suivant :

- <http://hydroportail.fr/>

- le Parc Naturel Régional du Luberon pour le suivi des stations sur les zones de gestion du Calavon médian et amont et du sud-Luberon. Les données de débits sont consultables sur le site internet suivant :

- http://sit.pnrpaca.org/pnrl_gestion_eau_milieus_aquatiques/index.html

- l'association syndicale autorisée de la Meyne pour le suivi de la station sur la zone de gestion de la Meyne.

- Données piézométriques :

- Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant :

- <http://www.adeseaufrance.fr>

- Département de la Drôme

En 2009, le Département a créé un observatoire de l'eau. Dans ce cadre, un réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines a été déployé. Les données compléteront les autres données piézométriques du territoire,

- Chambre d'agriculture de Vaucluse / DDT 84

En complément, des mesures piézométriques sont réalisées par la chambre d'agriculture de Vaucluse sous maîtrise d'ouvrage de la DDT 84, avec une fréquence minimale mensuelle, puis bimensuel de juin à septembre.

- Réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) :

Le réseau ONDE est géré par l'Office français de la biodiversité (OFB) et est basé sur une observation visuelle de la survenance des assecs sur les petits cours d'eau. Il constitue un réseau de connaissance complémentaire des étiages estivaux pour les cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesures de débits.

Il existe deux types de suivi :

- un suivi usuel qui concerne le suivi de l'ensemble des stations du département, entre mai et septembre. La fréquence de ce suivi est une fois par mois au plus près du 25 de chaque mois,
- un suivi complémentaire qui est réalisé à la demande des services de l'État ou sur décision spontanée des services de l'OFB, sur l'ensemble des stations ou partie d'un bassin versant.

Les données sont consultables sur le site : <http://onde.eaufrance.fr>

- Données pluviométriques :

L'antenne départementale de la Drôme de Météo-France et le Centre de ressource et d'innovation pour l'irrigation et l'agrométéorologie (CRIIAM-Sud) fourniront au comité « ressources en eau » les données pluviométriques.

Pour les données issues du CRIIAM-Sud, les données pluviométriques par station de mesures sont a minima mensuelles, puis hebdomadaires de mi-mars à fin octobre, avec une cartographie bimensuelle de la pluviométrie sur le Vaucluse de mars à octobre.

Le suivi des seuils pluviométriques hivernal et de printemps est actualisé selon la même fréquence que le suivi pluviométrique.

- Données pédologiques :

Un suivi du pourcentage de reconstitution de la réserve en eau utile du sol sur un horizon de 0 à 100 cm de profondeur sera réalisé par CRIIAM-Sud sur deux stations à Mormoiron et Bonnieux. Ce suivi servira de référence pour l'ensemble des bassins de gestion.

- Données complémentaires :

Les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable et des gestionnaires de bassin sont d'autres éléments de connaissance essentiels à prendre en considération comme référentiels pour évaluer la situation des ressources en eau.

- Identifier de manière spécifique l'impact sur le secteur agricole :

Dans le cadre des instances d'évaluation et de suivi de la situation climatique, un suivi spécifique sera réalisé auprès de la profession agricole et des services concernés afin d'identifier l'impact sur le secteur agricole en période de sécheresse.

Article 6 : Situations de gestion adaptées à l'état de la ressource en eau et critères d'appréciation

Il est défini quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale ».

La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans conflit d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être observée de manière différenciée :

- pour chacune des zones de gestion, visées à l'article 3.

Chacune des quatre situations mentionnées ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone de gestion considérée.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif. L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des zones de gestion est définie dans les annexes 5 et 6. Elle est constatée par arrêté préfectoral.

SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU 1/4) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrences d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Ce niveau marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 2/4) :

Le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risquent de ne plus être assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.

SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE (NIVEAU 3/4) :

Tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

SITUATION DE CRISE (NIVEAU 4/4) :

L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Ce niveau nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre.

Article 7 : Conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité

Les conditions du déclenchement reposent sur l'analyse de l'ensemble des observations et des données disponibles. Chaque situation peut être observée de manière différenciée pour chacune des zones de gestion.

Chacune des quatre situations mentionnées à l'article 6 motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone de gestion considérée. L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des zones de gestion est définie dans les annexes 5 et 6 et le tableau figurant en page suivante du présent arrêté.

Dans un souci de solidarité et de lisibilité de la communication, le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble des zones d'alerte dès que les critères d'analyses sont franchis pour un seul d'entre eux.

	Analyse générale	Eaux superficielles	Eaux souterraines
Situation de Vigilance	<p>Constat d'une situation hydrologique et hydrogéologique déficitaire de la période de recharge normale (depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente) ou laissant augurer un déficit susceptible d'influencer des usages à venir.</p> <p>Constat d'une situation pluviométrique printanière cumulée depuis le 1^{er} mars inférieure à la médiane.</p> <p>Pluviométrie cumulée depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente, 70 % de la valeur normale en mars, 75 % en avril, 80 % de mai à septembre.</p> <p>Constat d'une situation pluviométrique printanière cumulée depuis le 1^{er} mars inférieure à la quinquennale sèche.</p>	<p>Baisse significative des débits des cours d'eau observée selon les données de débit disponibles et stations de mesures fonctionnelles à l'étiage.</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 5 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>	<p>Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur médiane mensuelle.</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>
Situation d'Alerte	<p>Pluviométrie cumulée depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente, 70 % de la valeur normale en mars, 75 % en avril, 80 % de mai à septembre.</p> <p>Constat d'une situation pluviométrique printanière cumulée depuis le 1^{er} mars inférieure à la quinquennale sèche.</p>	<p>Baisse significative des débits des cours d'eau avec dépassement des valeurs-seuils d'alerte présentées dans le tableau en annexe 5 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p> <p>Décroissance rapide du débit des cours d'eau (ONDE et autres mesures).</p>	<p>Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 5 ans (quinquennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur niveau bas).</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>
Situation d'Alerte renforcée	<p>Pluviométrie cumulée depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente, de 65 % de la valeur normale en mars, 70 % en avril, 75 % de mai à septembre.</p> <p>Constat d'une situation pluviométrique printanière cumulée depuis le 1^{er} mars inférieure à la décennale sèche. Tension sur les réseaux d'eau potable.</p>	<p>Baisse significative des débits des cours d'eau avec dépassement des valeurs-seuils d'alerte renforcée présentées dans le tableau en annexe 5 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p> <p>Dégradation marquée du débit des cours d'eau (ONDE et autres mesures).</p>	<p>Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 10 ans (décennale sèche = « niveau bas » de la nappe de fréquence de retour un an sur 10).</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>
Situation de Crise	<p>Aggravation marquée du déficit pluviométrique.</p> <p>Pénurie d'eau potable.</p>	<p>Poursuite de la dégradation des débits des cours d'eau avec dépassement des valeurs-seuils de crise présentées dans le tableau en annexe 5 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p> <p>Aspects exceptionnels ou prolongés des cours d'eau (ONDE et autres mesures).</p>	<p>Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 20 ans (vicennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 20) ou à défaut de la valeur la plus basse enregistrée depuis le début des suivis piézométriques sur l'ouvrage.</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>

Article 8 : Mesures de gestion adaptées à l'évolution de la ressource en eau

RAPPEL : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Le tableau présenté en annexe 1 établit les mesures de restriction par usage à mettre en œuvre en fonction du niveau de gravité. Les mesures de restriction liées aux particuliers dans ce tableau concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

Ces dispositions seront mises en œuvre, suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydroclimatique. Ces mesures sont identiques sur toutes les zones d'alerte concernées par le présent arrêté.

Des arrêtés spécifiques peuvent également être pris pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département, y compris sur les ressources exclues des restrictions par le présent arrêté. Le préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité ou la sécurité publique sont menacées.

Article 9 : Adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager au niveau crise

A titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer à la demande d'un usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis à l'article 1, sous réserve de :

- justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage ;
- expliciter l'usage concerné, la ressource utilisée, l'estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et les heures de prélèvement en jeu.

La liste des cultures pouvant bénéficier des mesures de restriction moins strictes au niveau de crise retenue dans le cadre du présent arrêté est la suivante : semences, horticulture, maraîchage/cultures légumières, pépinière dont viticole et jeunes plants de moins de 1 an.

Pour bénéficier des mesures de restriction moins strictes au niveau de crise sur une zone d'alerte donnée, la chambre d'agriculture de Vaucluse fournit une liste précise et détaillée des cultures concernées à l'échelle de cette zone, à retenir parmi les cultures mentionnées au paragraphe précédent en apportant la preuve que la dérogation porte sur des surfaces irriguées limitées à un maximum de 10 % de la surface agricole utile (SAU) irriguée cumulée au sein de la zone d'alerte concernée. Afin de pouvoir mettre rapidement en œuvre cette dérogation en cas de crise, cette liste précise et détaillée est transmise au service Eau et Environnement de la DDT de Vaucluse dès le passage de la zone d'alerte concernée en situation d'alerte.

Article 10 : Contrôles et sanctions

Le contrôle du respect des mesures des arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau porte sur les secteurs placés en ALERTE, ALERTE RENFORCÉE et CRISE.

Les amendes, jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques, encourues pour les contraventions de 5^e classe (art 131-13-5^o du code pénal) peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée. En application de l'article 131-41 du code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales, soit 7 500 euros.

Article 11 : Rôle des maires

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

Article 12 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, face au dépôt d'un recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 13 : Modalités de communication des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau

L'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau est publié au recueil des actes administratifs sur le site Internet de la préfecture : <http://www.vaucluse.gouv.fr/>

Il est également mis en ligne sur l'application nationale dédiée à la gestion de la sécheresse PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Il est diffusé à l'ensemble des membres du comité départemental de gestion de l'eau. Les organismes ou groupements intervenant dans la gestion de l'eau (fournisseurs d'eau potable, syndicats des eaux, d'irrigants, OUGC84, chambre d'agriculture...) informent également sans délai tous leurs clients, adhérents ou membres.

L'arrêté est adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie. Le maire est invité à utiliser tous les moyens de communication modernes (site Internet, panneau d'affichage, courriels, SMS, réseaux sociaux...) afin de partager les informations avec ses administrés.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans les départements concernés et sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : <https://rhone-mediterranee.eafrance.fr>.

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019, fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse est abrogé.

Il est remplacé par le présent arrêté fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse.

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau.

Article 16 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le maire des communes citées en annexe,
- le colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de Vaucluse,
- le directeur départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse,
- le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,
- le directeur départemental de la Protection des Populations de Vaucluse,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours de Vaucluse,
- le directeur de la délégation territoriale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Vaucluse.

Fait à AVIGNON, le

07/06/2022

Le Préfet,


Bernard GAUVE
Préfet de Vaucluse

ANNEXES A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU

- ANNEXE 1 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau
- ANNEXE 2 : Délimitation des zones d'alerte
- ANNEXE 3 : Appartenance des communes aux zones d'alerte
- ANNEXE 4 : 4a – Stations de référence – Réseaux de suivi des eaux superficielles
4b – Stations de référence – Réseau ONDE
4c – Stations de référence – Réseaux de suivi des eaux souterraines
4d – Stations de référence de suivi de la pluviométrie et de la pédologie
- ANNEXE 5 : Valeurs-guides pour le suivi des niveaux des cours d'eau
- ANNEXE 6 : Valeurs-guides pour le suivi des niveaux des nappes d'eaux souterraines
- ANNEXE 7 : Protocole de gestion de la commission exécutive de la Durance (CED)



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

ANNEXE 1

**MESURES DE GESTION ET DE LIMITATION DES USAGES ADAPTÉES A LA SITUATION DE LA
RESSOURCE EN EAU**

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés	<p>Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 				X	X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé à minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau usage d'économie d'eau : (affichage en mairie, mise à jour du site Propluvia, communication par voie de presse).	Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations récentes (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau usage d'économie d'eau (affichage en marie, mise à jour du site Propluvia, communication par voie de presse).	Pas de restriction	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement en eau, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile ¹ .			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X

1 En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site Propluvia, communication par voie de presse).	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m ³ /an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	L'interdiction de prélever peut-être décidée par le préfet de département.		X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.	Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :					
		a :l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors.	ou			X	X	
		b :l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...).	L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.					
		ou	c :l'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée					

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. 				X		

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
<p>Irrigation gravitaire et aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'été)</p> <p><i>(Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.)</i></p>		<p>– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h)</p> <p>– Réduction des prélèvements de 20 %</p> <p>(2)</p>	<p>– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h</p> <p>– Réduction des prélèvements de 40 %</p> <p>(2)</p>	Interdiction				X
<p>Prélèvements pour alimentation des canaux gravitaires,</p> <p><i>(Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.)</i></p>	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC84	<p>– Réduction des prélèvements de 20 %</p> <p>(2)</p>	<p>– Réduction des prélèvements de 40 %</p> <p>(2)</p>	Interdiction				X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC 84	Autorisé		Interdiction				X
Irrigation des cultures de : – semences, – horticulture, – maraîchage/ cultures légumières – pépinière dont viticole – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes et relevant de l'article 9 du présent arrêté	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC 84	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h				X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC 84	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Abreuvement des animaux	Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Les restrictions définies dans les lignes ci-dessus s'appliquent. Cependant compte tenu du fonctionnement spécifique de l'OUGC, des modalités de gestion visant à atteindre les objectifs de restriction de l'usage de l'eau pourront être adaptés après validation par le préfet et inscription dans l'arrêté cadre	Interdiction					X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)		Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (4) Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques		Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. • Déclaration au service de police de l'eau de la DDT 	X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux

gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DEBIT est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

(3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

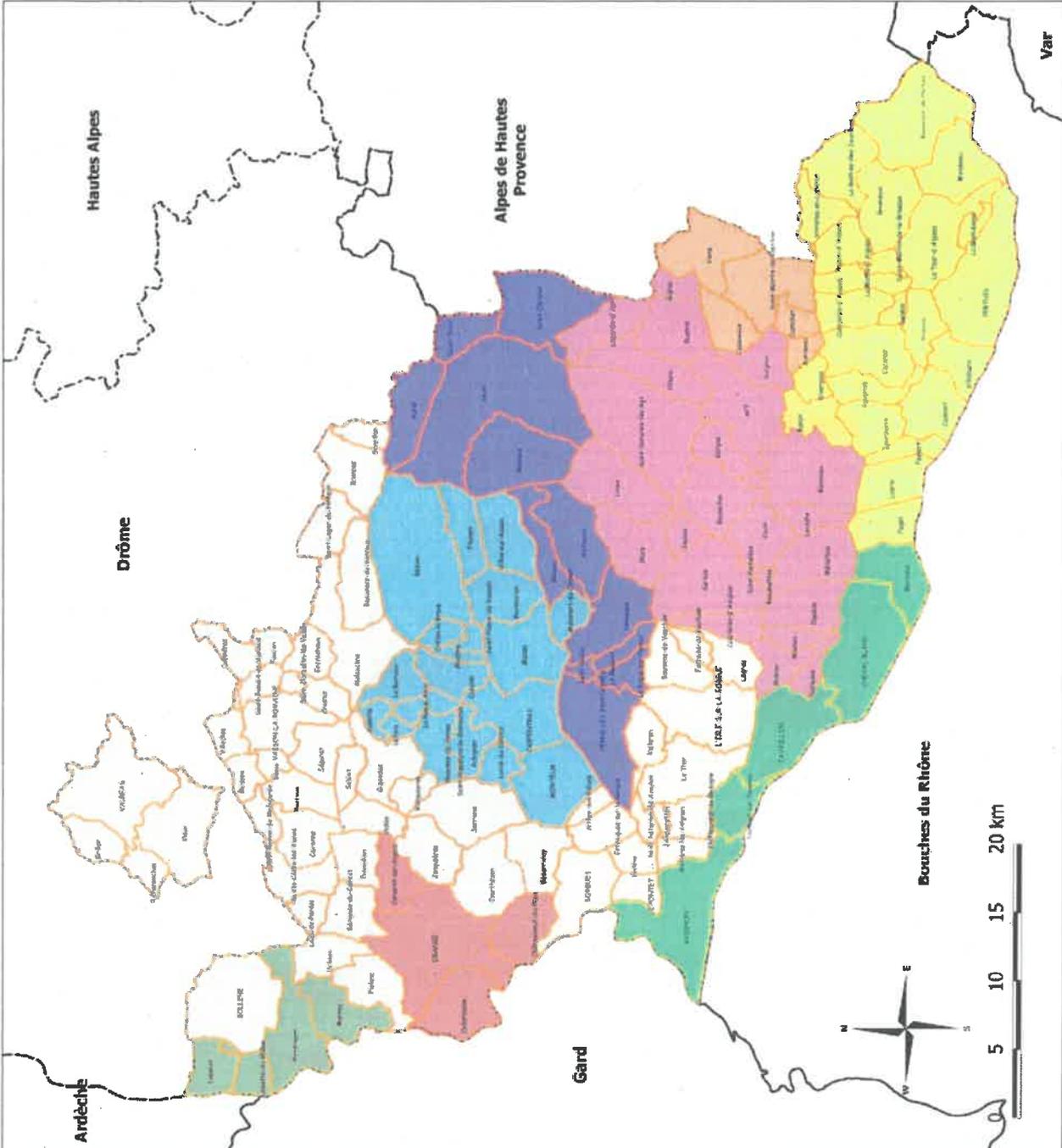
- « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

Annexe 2 – délimitation des zones d'alertes

réalisé d'après les données du DDT84/S2E

Légende :

-  Limites communales
-  Limites Départementales
- Zones d'alertes**
-  2. Durance nappes d'accompagnement
-  3. bassin versant des sorgues
-  4. bassin versant de la mayne
-  5. Sud Luberon
-  8. Bassin versant de la Nesque
-  6.1 Calavon Arant
-  6.2 Calavon Merlan
-  7. Bassin versant du sud-ouest du Mont Ventoux
-  I2 Rhône
-  hors Caire





Direction
Départementale
des Territoires
de Vaucluse

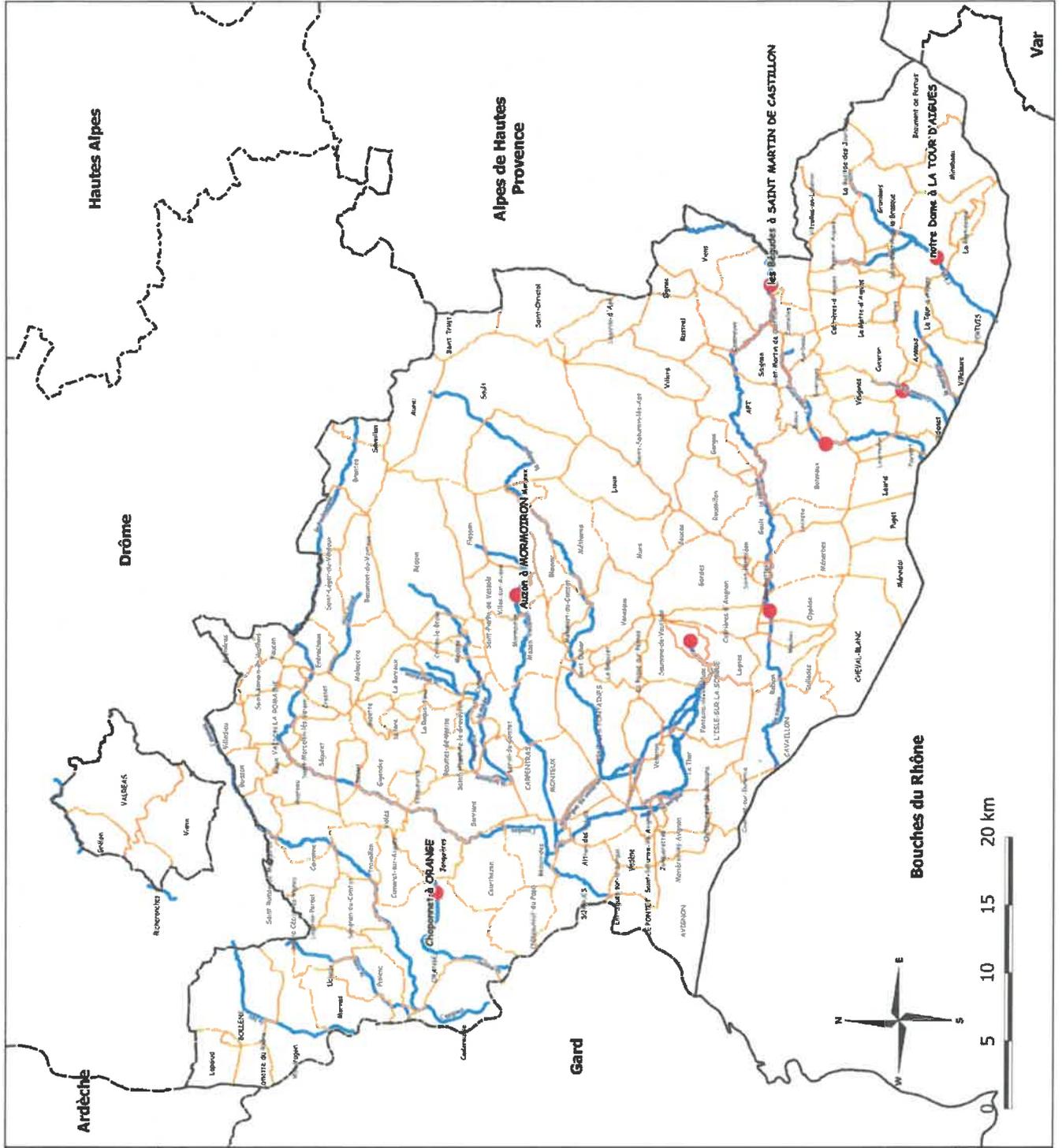
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 4a – station de référence – Réseaux de suivi des eaux superficielles

réalisé d'après les données du
DDT84/S2E

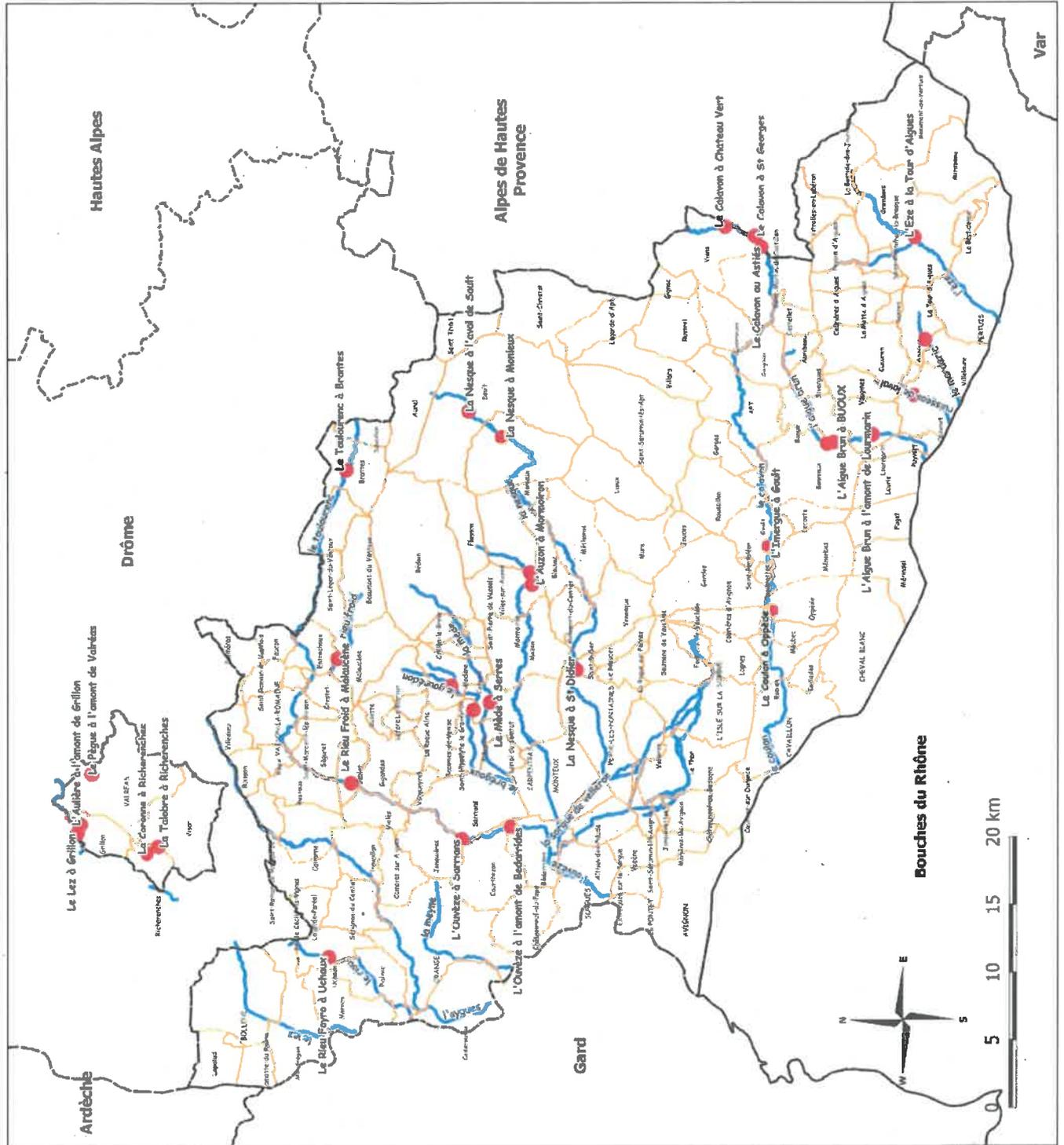
- Légende :**
- communes du Vaucluse
 - limites communales
 - Limites Départementales
 - Station Debit Hydro
 - cours d'eau

**En majuscules, les chefs lieux de
canton du redécoupage cantonal de
2014**



Sources : BD Topo IGN® BD Cartho® et Données DDT84/
arrêtés préfectoraux de région

Carte réalisée le: 2022-02-01
Contact : ddt-sc@vaucluse.gouv.fr
DDT84/SCT - 220105_S2E_arrêtéDebit.gpx




PRÉFET DE VAUCLUSE
 Liberté Égalité Fraternité
 Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Annexe 4b – stations de référence – Réseaux ONDE
 réalisé d'après les données du DDT84/S2E et <https://onde.eaufrance.fr>
 stations de la campagne du 2021-10

Légende :

- Stations Observation Etiages
- communes du Vaucluse
- limites communales
- Limites Departements
- cours d'eau

En majuscules, les chefs lieux de canton du redécoupage cantonal de 2014

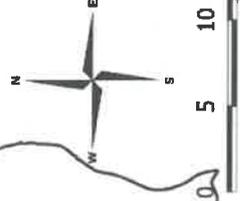
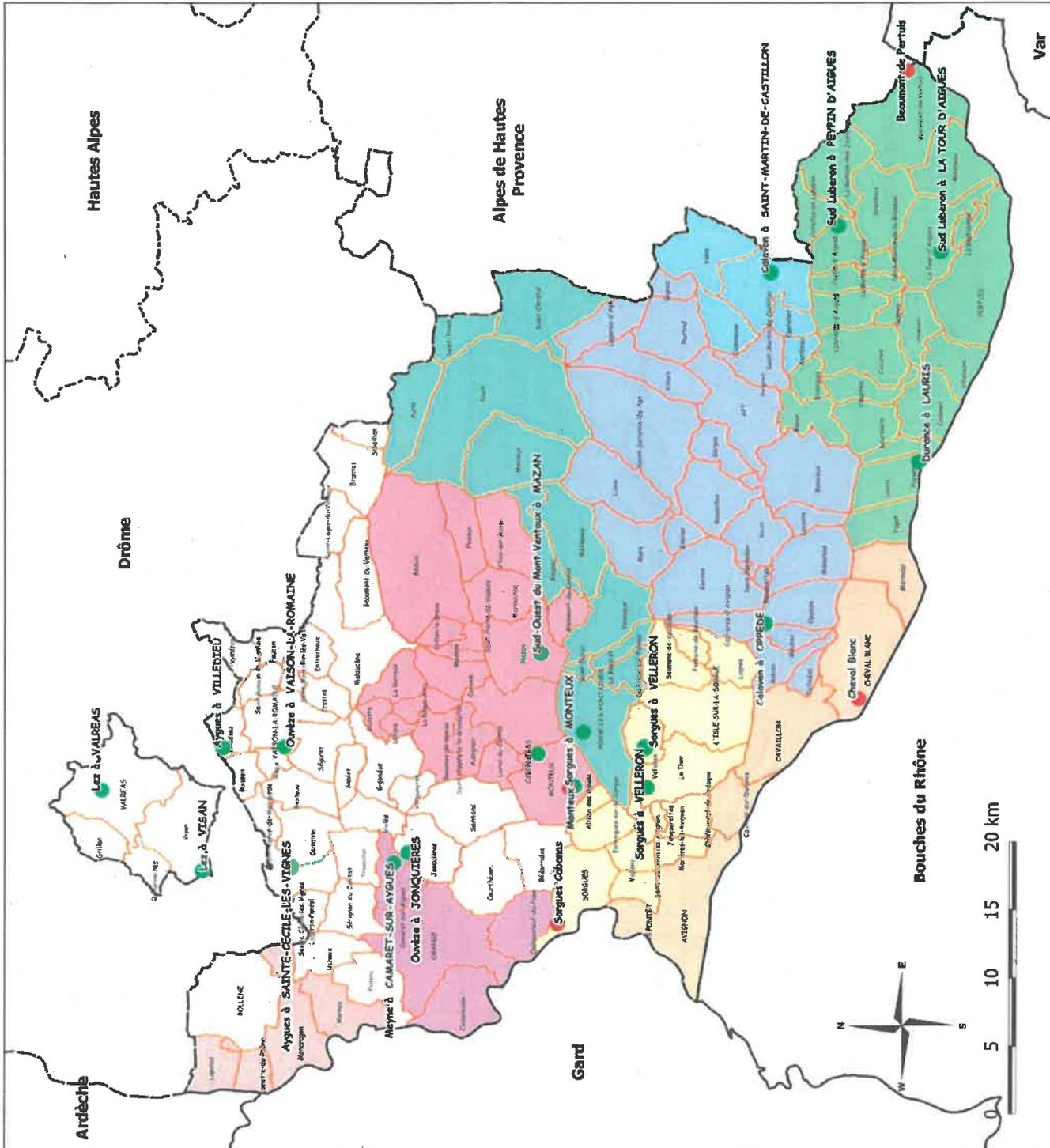
Sources : BD Topo IGN® BD Cartho® et Données DDT84/arrêtés préfectoraux de région
 Carte réalisée le : 2022-02-01
 Contact : dds-ct@vaucluse.gouv.fr
 DDT84/SCT - 220105_S2E_arrete.ggz

**Annexe 4c – station de référence –
 Réseaux de suivi des eaux
 souterraines**

**réalisé d'après les données du
 BRGM et de la Chambre
 d'Agriculture**

Légende :

-  communes du Vaucluse
-  limites Départementales
-  stations BRGM-PIEZO
-  stations CA_84-PIEZOGEO
- Zones d'Alertes**
-  2 Durance nappe d'accompagnement
-  3 bassin versant des sorgues
-  4 bassin versant de la meyme
-  5 Sud Luberon
-  8 Bassin versant de la Nesque
-  6.1 Calavon Amont
-  6.2 Calavon Median
-  7 Bassin versant du sud-ouest du Mont Ventoux
-  12 Rhône
-  Hors cadre



**Annexe 4d – stations de référence
 de
 pluviométrie et/ou pédologie**

**réalisé d'après les données du
 DDT84/S2E et du CRIIAM**

Légende :

-  communes du Vaucluse
-  limites communales
-  limites Départementales

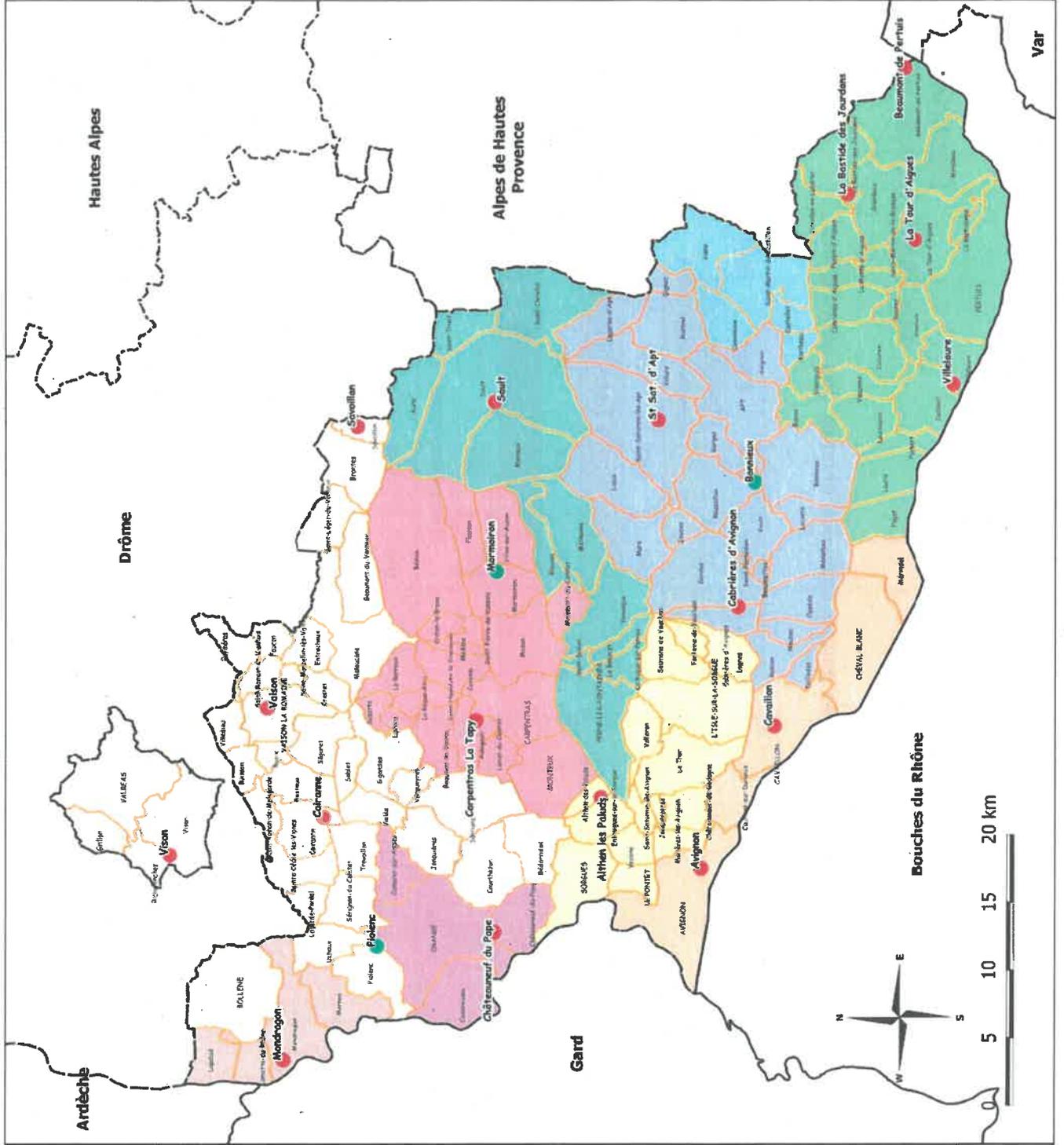
Stations pluviométrie et/ou pédologie

-  Station Pluvio
-  Station Pluvio et Pedo

Zones d'alerte

-  2 Durée nappes d'accompagnement
-  3 bassin versant des sorgues
-  4 bassin versant de la mayne
-  5 Sud Luberon
-  6.1 Calavon Amont
-  6.2 Calavon Median
-  7 Bassin versant du sud-ouest du Mont Ventoux
-  8 Bassin versant de la Nesque
-  12 Rhône

Hors cadre



Sources : BD Topo IGN® BD Cartho® et Données DDT84/arrêtés préfectoraux de région

Carte réalisée le: 2022-02-03
 Contact : ddt-sct@vaucluse.gouv.fr
 DDT84/SCT - 220105_S2E_arreteDebitsPedo.ggz



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

ANNEXE 5 : Valeurs-guides pour le suivi des niveaux des cours d'eau

Zones d'alerte	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel	Débit exprimé en l/s						
				AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE
Zone d'alerte 3 bassin versant des Sorgues	Fontaine de Vaucluse « moulin »	DREAL-AURA	Station de suivi DREAL	vigilance = VCN3 / 2 ANS						
				9300	9300	9300	9300	7300	6600	7000
				Alerte = VCN3 / 5 ans						
				6900	6900	6900	6900	5600	5100	5000
Zones d'alerte 4 bassin versant de la Meyne	Station de référence RGF93 Le moulin 93	ASA de la Meyne	Point de suivi complémentaire	Alerte renforcée = VCN3 / 10 ans						
				5900	5900	5900	5900	4800	4400	4200
				SI débit d'alerte renforcé inférieur plus de 10j consécutifs						
Zones d'alerte 4 bassin versant de la Meyne	Orange « Chaponnet » X 84680929 - Y 63338250,28			Débit exprimé en l/s						
				Vigilance = 1,5 QMNA5						
				115						
Zones d'alerte 4 bassin versant de la Meyne				Alerte = QMNA5						
				75						
				Alerte renforcée = 0,75 x QMNA5						
Zones d'alerte 4 bassin versant de la Meyne				50						
				SI débit d'alerte renforcé inférieur plus de 10j consécutifs						

Zones d'alerte	Station de référence RGF93 Lamber93	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE
Zone d'alerte 5 Sud-Luberon	l'Aiguebrun : Bonnieux « combe de Lourmarin – pont D 943 » X 888460,54 Y 6303968,62	PNR Luberon / CD 84	Point de suivi complémentaire	VIGILANCE	Débit exprimé en l/s					
					Vigilance = 1,5 QMNA5					
				ALERTE	40					
					Alerte = QMNA5					
				ALERTE RENFORCEE	30					
					Alerte renforcée = 0,75 x QMNA5					
			20							
			Si débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs							
			Vigilance = 1,5 QMNA5							
			25							
			Alerte = QMNA5							
			15							
		Alerte renforcée = 0,75 x QMNA5								
		10								
		Si débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs								
		Vigilance = 1,5 QMNA5								
		80								
		Alerte = QMNA5								
		60								
		Alerte renforcée = 0,75 x QMNA5								
		30								
		Si débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs								

ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel	Débit exprimé en l/s							
				AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	
Zone d'alerte 7 Bassin versant du Sud-Ouest du Mont Ventoux	Mormoiron (Auzon)	DREAL	DREAL	VIGILANCE	vigilance = VCN3 / 2 ANS						
				ALERTE	70	70	60	50	40	40	60
				ALERTE RENFORCEE	Alerte = VCN3 / 5 ans						
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = VCN3 / 10 ans						
Zones d'alerte	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel	Crise = Valeur VCN3 / 10 ans plus de 10 jours consécutif							
Zone d'alerte 8 Bassin versant de la Nesque	Saint Martin de Castellon « les Bégudes » (Calavon amont)	PNR Luberon – DREAL AURA	SDAGE : point stratégique - SAGE Calavon : point de référence	VIGILANCE	vigilance = 1,5X DOE						
				ALERTE	423	208	145	136	136	220	208
				ALERTE RENFORCEE	Alerte = DOE						
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = moyenne DOE/DCR						
				Crise = DCR							
				146	88	52	38	38	59	62	

ANNEXE 6 : Valeurs-guides pour le suivi des niveaux des nappes d'eaux souterraines

ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Niveau de seuil	JANVIER	FEBVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE		
				Côte NGF en mètre													
zone d'alerte 1 : Rhône	Sorgues -Cabanas	BRGM	VIGILANCE = MEDIANE	20,69	20,71	20,70	20,70	20,69	20,64	20,64	20,62	20,68	20,63	20,70	20,71		
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	20,60	20,63	20,57	20,58	20,63	20,60	20,60	20,60	20,61	20,47	20,56	20,59	20,65	
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	20,67	20,59	20,54	20,54	20,45	20,39	20,39	20,39	20,39	20,33	20,39	20,53	20,54	20,56
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	20,14	20,14	20,43	20,34	20,35	20,20	19,71	19,77	19,80	19,91	19,91	19,91	19,94	20,17
ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Niveau de seuil	zone d'alerte 3 : Durance nappe d'accompagnement													
			VIGILANCE = MEDIANE	256,16	256,12	256,10	256,16	256,19	256,05	256,97	256,00	256,08	256,13	256,19	256,19	256,16	
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	256,96	256,90	256,87	256,90	256,97	256,89	256,83	256,83	256,83	256,90	256,95	256,96	256,97	
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	256,83	256,86	256,84	256,83	256,86	256,83	256,79	256,74	256,79	256,83	256,79	256,83	256,84	256,80
zone d'alerte 3 : Durance nappe d'accompagnement	Beaumont de Pertuis	BRGM	CRISE = MINIMUM OBSERVE	256,58	256,64	256,61	256,56	256,47	256,52	256,49	256,50	256,52	256,57	256,58	256,59		
			VIGILANCE = MEDIANE	77,22	77,21	77,21	77,29	77,29	77,61	77,47	77,45	77,40	77,32	77,48	77,48	77,45	
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	76,89	76,92	77,06	77,13	77,19	77,32	77,40	77,39	77,32	77,22	77,21	77,21	77,09	
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	76,84	76,85	76,97	77,11	77,15	77,27	77,38	77,35	77,27	77,20	77,19	77,20	77,19	76,97
zone d'alerte 3 : Durance nappe d'accompagnement	Cheval Blanc	BRGM	CRISE = MINIMUM OBSERVE	76,74	76,73	76,87	77,02	77,08	77,22	77,33	77,23	77,19	77,03	77,09	76,96		
			VIGILANCE = MEDIANE	139,54	139,55	139,71	139,70	139,52	139,46	139,36	139,22	139,18	139,23	139,35	139,43		
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	139,28	139,11	139,24	139,39	139,38	139,29	139,16	139,12	139,09	139,10	139,26	139,29		
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	139,17	138,71	138,76	138,93	139,22	138,25	138,13	139,07	139,02	139,03	139,20	139,16		
zone d'alerte 3 : Durance nappe d'accompagnement	Lauris	DDT/chambre agriculture 84	CRISE = MINIMUM OBSERVE	138,73	138,68	138,69	138,81	138,97	139,20	139,06	139,05	139,00	138,99	138,12	139,07		

Zone d'alerte 4 : Bassin versant des Sorgues																
ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Niveau de seuil													
zone d'alerte 4 : Bassin versant des Sorgues	Veilleron 1	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	46,24	46,33	46,46	46,46	46,38	45,95	45,16	44,97	45,24	45,39	45,79	46,09	
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	45,63	45,60	45,57	45,41	45,58	44,69	44,53	44,81	44,81	45,02	45,26	45,44	
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	46,37	45,50	45,37	45,33	45,45	44,57	44,41	44,38	44,42	44,42	44,62	44,82	45,01
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	45,09	45,41	45,31	44,93	45,07	44,23	43,80	43,62	44,05	44,17	44,46	44,70	44,70
zone d'alerte 4 : Bassin versant des Sorgues	Veilleron 2	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	38,61	38,80	38,72	38,71	38,37	37,81	37,62	37,56	37,69	37,89	38,05	38,34	
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	38,31	38,27	38,19	38,23	38,03	37,45	37,17	37,14	37,51	37,82	38,16		
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	38,30	37,62	37,69	37,64	37,92	37,37	36,83	37,09	37,44	37,82	38,07		
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	37,54	37,56	37,64	37,58	37,72	37,00	36,74	36,97	37,16	37,68	37,98		
zone d'alerte 4 : Bassin versant des Sorgues	Le Thor	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	46,26	46,41	46,44	46,32	46,32	45,03	45,84	45,74	45,80	45,99	46,12		
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	46,07	46,02	45,91	45,96	46,00	45,89	45,66	45,49	45,52	45,57	45,81		
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	46,04	45,94	45,87	46,87	46,96	46,84	46,57	46,29	45,29	45,47	45,75	46,97	
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	45,89	45,91	45,80	46,83	46,89	45,32	45,27	45,28	45,40	45,70	45,90		
ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Niveau de seuil													
zone d'alerte 5 : Bassin versant de la Meyne	Camaret/aygues	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	76,44	76,27	76,25	76,23	76,22	76,24	76,22	76,19	76,39	76,38	76,41	76,38	
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	75,78	75,70	75,73	75,81	75,91	76,06	76,00	75,47	75,79	75,88	75,67		
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	75,63	75,64	75,71	75,73	75,85	75,86	75,66	75,20	75,14	75,46	75,59		
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	75,60	75,62	75,66	75,71	75,77	75,88	75,33	75,08	75,03	76,27	75,56		
ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Niveau de seuil													
zone d'alerte 6 : Sud-Luberon	La Tour d'Aigues (nappe du Eze)	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	264,76	264,77	264,81	264,80	264,79	264,87	264,22	263,95	264,19	264,12	264,34	264,62	
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	263,70	263,68	263,66	263,60	263,36	263,48	263,43	263,33	263,25	263,23	263,71		
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	263,49	263,30	263,19	263,17	263,16	263,17	262,95	262,95	262,97	263,21	263,21		
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	263,18	263,19	263,17	263,17	262,92	263,01	262,37	262,15	262,70	262,94	263,20		
zone d'alerte 6 : Sud-Luberon	Peypin d'Aigues (nappe locale)	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	421,98	422,07	422,56	422,60	422,19	421,78	420,36	419,65	419,08	420,31	421,39		
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	420,23	420,30	420,26	419,49	420,68	419,94	418,51	417,34	417,82	418,61	419,28		
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	418,82	419,96	419,73	419,19	419,91	420,38	419,47	417,26	416,93	416,71	417,30		
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	417,63	419,29	419,35	418,87	418,84	417,83	417,35	417,02	416,75	416,62	416,65		

Côte NGF en mètre

zone d'alerte 7-2 : Calavon médian																	
ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Niveau de seuil	JANVIER	FEBVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE		
zone d'alerte 7-2 : Calavon médian	Oppède	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	98,22	98,64	99,27	99,48	99,69	99,55	98,48	97,81	97,83	98,14	98,11	98,11		
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	96,87	96,79	96,66	96,03	96,87	97,45	96,37	96,11	96,50	96,37	96,54	96,71	96,71	
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	94,03	94,77	95,56	95,73	95,81	95,94	95,88	95,34	94,76	94,20	94,20	93,71	93,71	93,61
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	93,69	94,19	94,97	95,66	95,75	95,82	95,40	94,87	94,32	93,81	93,47	93,47	93,46	93,46
Sud Ouest du Mont Ventoux – Secteur 11																	
zone d'alerte 8 : Bassin versant Sud Ouest du Mont Ventoux	Monteux (nappe del'Auzon)	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	68,95	68,88	68,83	68,73	68,74	68,87	68,84	68,87	68,95	69,03	69,01	69,03		
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	68,52	68,50	68,46	68,41	68,42	68,46	68,44	68,42	68,54	68,55	68,55	68,56	68,56	
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	68,51	68,48	68,43	68,38	68,39	68,40	68,42	68,49	68,48	68,50	68,50	68,54	68,53	68,53
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	68,48	68,45	68,38	68,35	68,38	68,35	68,39	68,38	68,33	68,39	68,39	68,51	68,53	68,53
zone d'alerte 9 : Bassin de la Nesque	Pernes les Fontaines	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	154,01	153,98	154,02	153,97	154,01	153,81	153,63	153,53	153,46	153,60	153,74	153,91		
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	153,18	153,20	153,17	153,12	153,42	153,49	153,09	152,79	152,79	152,97	153,02	153,08	153,08	
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	153,13	153,20	153,08	153,06	153,21	153,33	152,94	152,63	152,52	152,52	152,59	152,70	153,01	153,01
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	153,06	153,15	153,04	153,02	153,17	153,08	152,03	151,88	152,44	152,46	152,46	152,63	152,83	152,83
Micène – 13																	
Nesque - secteur 12																	
zone d'alerte 9 : Bassin de la Nesque	Pernes les Fontaines	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	69,55	69,45	69,36	69,54	69,63	69,61	69,68	69,68	69,66	69,50	69,53	69,58		
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	68,76	68,59	68,52	68,75	69,19	69,49	69,30	69,41	69,37	69,28	69,11	69,93	69,93	
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	68,61	68,48	68,47	68,64	68,92	69,12	69,22	69,36	69,34	69,22	69,03	69,03	69,04	69,04
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	68,48	68,46	68,42	68,54	68,75	68,98	69,13	69,32	69,31	69,12	68,90	68,90	68,66	68,66
suivi complémentaire	Monteux	BRGM	VIGILANCE = MEDIANE	31,43	31,19	31,04	30,91	30,86	30,35	29,81	29,78	29,82	29,99	30,49	31,04		
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	30,76	30,52	30,63	30,62	30,38	29,85	29,14	29,20	28,67	29,08	29,88	30,29	30,29	
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	30,48	30,16	30,19	30,22	30,18	29,40	28,80	28,90	28,46	28,76	29,47	29,96	29,96	
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	29,91	29,66	29,36	29,35	29,75	28,79	28,48	28,52	28,20	28,20	28,12	28,20	28,30	28,30



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

ANNEXE 7 : Protocole de gestion de la commission exécutive de la Durance (CED)



Commission Exécutive de la Durance

Protocole de gestion de crise

Sommaire

1	Objet :	3
2	Critères d'appréciation et d'analyses :	3
3	Observation de la situation et seuils de restriction :	3
3.1	Obligations réglementaires liées à la gestion de la réserve agricole:	3
3.2	Détermination des seuils de vigilance :	4
3.3	Communication interne à la CED :	7
4	Application des restrictions :	7
4.1	Débit CED sur la période de restriction considérée :	7
4.2	Volume CED afférant :	7
4.3	Bases de répartition de la restriction:	8
4.4	Restriction volumétrique :	8
5	Déstockage de la réserve agricole de Serre-Ponçon :	8
6	Règles de partage en crise renforcée	9
6.1	Répartition des débits disponibles pour la CED, en régime déficitaire :	9
6.1.1	Sans volume supplémentaire dans la réserve de Serre-Ponçon.....	9
6.1.2	Disponibilité d'un volume supplémentaire dans la réserve de Serre-Ponçon	9
6.2	Prise en charge financière du dépassement de la réserve.....	10
6.3	Communication du volume déstocké par chaque canal (<i>cf. Annexe D : Calcul du volume déstocké par chaque canal</i>) :	10
6.3.1	Hors période de restriction :	10
6.3.2	En période de restriction :	10
6.3.3	Validation des volumes prélevés :	10
7	Canal de Marseille :	11
8	Révision du protocole :	11
	ANNEXES	15

1 Objet :

L'objet du protocole est de définir des règles d'organisation au sein de la communauté des canaux de la Basse Durance, lors des situations de sécheresse ou de pénurie de la ressource.

Textes réglementaires auxquels il est fait référence :

- Loi de 1907
- Décret de 1908
- Convention Ministère de l'Agriculture/EDF de 1953
- Loi d'aménagement de la Durance de 1955

2 Critères d'appréciation et d'analyses :

Dès que la situation hydrologique du bassin versant de la Durance laisse apparaître un risque de pénurie pour les canaux de la Basse Durance, la CED se réunira afin de décider des restrictions à mettre en place.

3 Observation de la situation et seuils de restriction :

La gestion de la ressource par les canaux de la Basse Durance est étroitement liée à l'état de la réserve agricole du lac de Serre-Ponçon. Cette réserve d'eau, de 200 Mm³, créée pour remédier aux insuffisances du débit naturel de la Durance en période d'irrigation intensive, est régie par la convention du 24 novembre 1953 passée entre le Ministère de l'Agriculture et EDF.

3.1 Obligations réglementaires liées à la gestion de la réserve agricole:

Extraits de la convention du 24 novembre 1953 passée entre le Ministère de l'Agriculture et EDF :

Article 3 : « *Ce volume (200 Mm³) devra être reconstitué avant le 1^{er} juillet de chaque année. Electricité de France disposera au mieux de l'excédent d'eau emmagasiné.* »

Article 6 : « *Du 1^{er} juillet au 30 septembre, la commission pourra prescrire à EDF des déstockages à Serre-Ponçon (...).* »

Article 7 : (...) « *la somme annuelle de ces déstockages ne pourra excéder le volume de la réserve agricole (...). Le total des déstockages effectués avant le 1^{er} septembre de chaque année ne pourra excéder 78 % du volume de ladite réserve agricole.* »

3.2 Détermination des seuils de vigilance :

Dans sa gestion des prélèvements, la CED doit s'assurer au cours de la campagne d'irrigation :

- de la non utilisation de la réserve agricole par les canaux avant le 1^{er} juillet,
- du non dépassement de 78 % du volume de la réserve au 31 août, ce qui correspond à un volume de 156 Mm³,
- du non dépassement de la réserve agricole de 200 Mm³.

EDF, concessionnaire de la Durance, a développé un outil statistique basé sur des chroniques de la situation hydrologique du bassin versant de la Durance et des débits prélevés moyens des canaux de la CED. Cet outil permet de produire tout au long de l'avancement de la campagne d'irrigation, les 3 probabilités suivantes:

P1 : probabilité de déstockage anticipé avant le 1^{er} juillet

P2 : probabilité de dépassement de 78 % de la réserve agricole au 31 août

P3 : probabilité de dépassement des 200 Mm³ de la réserve agricole au 30 septembre

L'observation de la situation et la décision de réunir la CED, se baseront sur ces trois probabilités.

Cinq niveaux de vigilance sont définis en fonction de la probabilité P.

Dans le tableau ci-dessous, P correspond indifféremment à l'une des 3 probabilités P1, P2 ou P3.



	Situation normale	Alerte	Crise		Réserve agricole épuisée
			Niveau 1	Niveau 2	
Seuil déclenchement	P < 30 %	P > 40 %	P > 50 %	P > 60 %	Voir § 6. Règles de partage en crise renforcée
Restriction	Aucune	10%	20%	30%	
Evolution sous 15 jours	1°) P < 30%	1°) P < 30 %	1°) P < 40 %	1°) P < 50 %	
	2°) P > 30 %	2°) 30 % < P < 50 %	2°) 40 % < P < 60 %	2°) 50 % < P < 100 %	
		3°) 40 % < P	3°) 60 % < P	3°) Epuisement réserve	
Décisions	1°) Aucune restriction	1°) retour en vigilance	1°) retour en alerte	1°) retour crise niveau 1	
	2°) Passage en vigilance	2°) maintien à 10 %	2°) maintien à 20 %	2°) maintien à 30 %	
	3°) Passage en alerte	3°) Passage en crise niveau 1	3°) Passage en crise niveau 2	3°) Passage en crise renforcée	

Tableau 1 : les niveaux de vigilance



3.3 Communication interne à la CED :

Au sortir de la période d'observation des 15 jours suivant une restriction :

- si la probabilité de dépassement (P) transmise par EDF au bout des 15 jours permet la levée ou la diminution de la restriction → la direction de la CED en informe les canaux sans convoquer les prises,
- si la probabilité de dépassement (P) transmise par EDF au bout des 15 jours implique le maintien de la restriction en cours → la direction de la CED en informe les canaux sans convoquer les prises,
- si la probabilité de dépassement (P) transmise par EDF au bout des 15 jours implique la possible augmentation de la restriction en cours → la direction de la CED convoque la CED.

4 Application des restrictions :

4.1 Débit CED sur la période de restriction considérée :

Dans un premier temps, sera calculé le débit de restriction global à appliquer sur l'ensemble des canaux.

Ce débit sera calculé de la manière suivante :

Le débit CED pour les deux semaines de restriction sera extrapolé en partant du débit prélevé brut connu de la CED le jour j de la restriction, auquel sera appliquée sur les 13 jours suivants, l'évolution du débit prélevé par la CED basée sur les années de référence 2007 et 2012.

C'est à ce débit extrapolé que sera ensuite appliquée la restriction décidée.

Commentaire : Ce principe évite de figer un débit prélevé par l'ensemble des canaux à l'instant t et de lui appliquer la restriction pour les deux semaines à venir, sans tenir compte de l'augmentation, ou de la diminution naturelles des prélèvements au moment considéré de la campagne d'irrigation. Le principe retenu permettra de tenir compte de l'évolution des besoins des canaux sur les deux semaines à venir, en modulant l'augmentation (à la baisse) ou la diminution (à la hausse) de l'ensemble des canaux sur la période considérée. (Cf. Annexe A. Débit CED sur la période de restriction considérée).

4.2 Volume CED afférant :

A ce débit de restriction global pour la CED, correspondra pour la période considérée un volume disponible global que devront alors se répartir les canaux de la CED.

4.3 Bases de répartition de la restriction:

La répartition de ce volume se fera en référence pour chaque canal, au débit de restriction qui lui sera appliqué selon les règles suivantes :

Niveaux de vigilance	Restriction globale CED	Application de la restriction par canal	Base de calcul de la restriction par canal (cf. Annexe B)	Affectation de la restriction globale CED par type de restriction
	5 %	Sur tous les canaux de manière homogène	Restriction basée sur le débit prélevé	100 % débit prélevé
Alerte	10 %	De manière différenciée en fonction du rapport du prélèvement de chaque canal à sa dotation	Première tranche de 5 % : Restriction basée sur le débit prélevé	75 % débit prélevé 25 % débit dotation
Crise niveau 1	20 %		Au-delà des premiers 5 %: 50% de la restriction basée sur le débit prélevé / 50% de la restriction basée sur la dotation	66 % débit prélevé 33 % débit dotation
Crise niveau 2	30 %			58 % débit prélevé 42 % débit dotation

Tableau 2 : restrictions et principes de répartition

4.4 Restriction volumétrique :

Une fois le débit de restriction déterminé, ce débit correspondra à un volume disponible par canal. Chaque canal usera alors à sa convenance, sur la période de restriction considérée, du volume disponible qui lui aura été attribué. La seule obligation incombant à chaque canal, sera le maintien de ses prélèvements à l'issue de la période de restriction, dans l'enveloppe de volume qui lui aura été attribué.

5 Déstockage de la réserve agricole de Serre-Ponçon :

Le principe de ce protocole est le suivant :

- L'utilisation mutualisée de la réserve agricole dans la limite des 200 Mm³ alloués aux canaux de la Basse Durance. Chaque canal prélève les volumes dont il a besoin en appliquant les restrictions éventuelles ci-dessus.
- Si la réserve vient à être épuisée, le volume consommé par chaque canal rentrera en compte dans les arbitrages portés par la CED. (cf. 6. Règles de partage en crise renforcée).

En conséquence, la CED communiquera le volume déstocké par canal selon les modalités décrites aux paragraphes 6.3.1 et 6.3.2.

6 Règles de partage en crise renforcée

On entend par crise renforcée, la période d'irrigation où la réserve agricole de 200 Mm³ est épuisée.

Statut du canal au regard de la réserve agricole : (cf. Annexe D : calcul du volume déstocké par chaque canal)

- Canal déficitaire : Canal ayant déstocké un volume supérieur à sa part de volume déstockable à l'issue du déstockage des 200 Mm³ de la réserve agricole.
- Canal bénéficiaire : Canal ayant déstocké un volume inférieur à sa part de volume déstockable à l'issue du déstockage des 200 Mm³ de la réserve agricole.

6.1 Répartition des débits disponibles pour la CED, en régime déficitaire :

6.1.1 Sans volume supplémentaire dans la réserve de Serre-Ponçon

Dès l'instant où la réserve agricole de 200 Mm³ est épuisée, et si aucun accord au niveau régional n'est trouvé pour allouer un volume supplémentaire de la réserve de Serre-Ponçon aux canaux de la Basse Durance, ceux-ci devront se répartir le débit régularisé de la Durance à Cadarache au sens de la CED, tel que défini dans les annexes de la convention de 1953.

La répartition du débit régularisé en Durance tiendra compte des besoins exprimés par les canaux. En cas d'arbitrage nécessaire à la répartition par la CED, la préférence sera accordée aux canaux « bénéficiaires ».

6.1.2 Disponibilité d'un volume supplémentaire dans la réserve de Serre-Ponçon

Dans l'hypothèse où un accord régional entre la commission de gestion des réserves et EDF serait trouvé pour l'allocation d'un volume déstockable supplémentaire au-delà des 200 Mm³ de la réserve agricole de Serre-Ponçon, ce volume V sera réparti entre les canaux de la Basse Durance de la manière suivante :

Pour l'ensemble des canaux déficitaires :

Soit Vd le volume global alloué aux canaux déficitaires au prorata de leur dotation globale. Alors, il sera appliqué une minoration de 30 % de ce volume Vd disponible aux canaux déficitaires.

Pour l'ensemble des canaux bénéficiaires :

Soit Vb le volume global alloué aux canaux bénéficiaires au prorata de leur dotation globale. Alors, ce volume Vb sera majoré de la part de volume non alloué aux canaux déficitaires.

Règles de répartition :

✓ Canaux déficitaires :

L'allocation du volume supplémentaire sera observée par la CED de manière globale. Si aucun accord de répartition n'était trouvé entre les canaux déficitaires, l'allocation sera appliquée à chaque canal au prorata de sa dotation.

✓ Canaux bénéficiaires :

L'allocation du volume supplémentaire sera observée par la CED de manière globale. Si aucun accord de répartition n'était trouvé entre les canaux déficitaires, l'allocation sera appliquée à chaque canal au prorata de sa dotation.

6.2 Prise en charge financière du dépassement de la réserve

Dans le cas, non prévu par les textes réglementaires, où la concertation régionale menée sous l'égide du Préfet de Région conduirait à un accord de supplément de volume délivré par EDF avec contre partie financière, le paiement par les canaux de la contre partie financière qui leur serait attribuée, sera basé sur les volumes déstockés par chacun d'entre eux au regard de leur volume de dotation.

Seront soumis au paiement de la facture EDF, les seuls canaux ayant dépassé à l'issue de la campagne d'irrigation, leur quota de volume déstockable.

Pour les canaux concernés, la répartition du paiement à EDF, se fera au prorata du volume de dépassement. (*cf. Annexe E : Principe de calcul de répartition de la « facture » EDF*)

6.3 Communication du volume déstocké par chaque canal (*cf. Annexe D : Calcul du volume déstocké par chaque canal*) :

6.3.1 Hors période de restriction :

Ce volume sera calculé par la CED en collaboration avec EDF, au fur et à mesure de l'avancement de la campagne d'irrigation.

L'information sur les volumes déstockés par chaque canal ne sera pas diffusée. Les canaux qui souhaiteraient avoir l'information concernant leur prélèvement pourront en faire la demande à la CED qui la leur transmettra.

6.3.2 En période de restriction :

Dès la mise en place de la première restriction, et tant que durera la période de restrictions, chaque canal sera tenu informé toutes les semaines de sa part de volume déstocké dans la réserve de Serre-Ponçon, et du rapport entre ce volume déstocké et son volume déstockable.

6.3.3 Validation des volumes prélevés :

Le calcul des volumes déstockés, s'appuiera sur les volumes prélevés canal par canal. Ces volumes seront validés préalablement par la CED, en concertation avec chaque canal.

La CED transmettra mensuellement les volumes validés aux services assurant la police de l'eau des DDT(M) des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

7 Canal de Marseille :

La spécificité du canal de Marseille, dont l'usage est quasi exclusivement dévolu à l'alimentation en eau potable, ne connaît pas la même variabilité de débit liée aux conditions climatiques. Le débit prélevé est ajusté en continu à la demande des collectivités aval. Les améliorations apportées à son fonctionnement pour la préservation de la ressource s'inscrivent dans la durée, sans être liées à une période de tension. Pour prendre en compte ces spécificités, les restrictions de prélèvements seront calculées sur le débit hebdomadaire moyen de la période 2007 - 2010 et ce dans la limite des obligations qui lui sont faites d'assurer la continuité du service public conformément à la loi de 1907. Le gestionnaire agira dès le début des restrictions pour réduire ses rejets fonctionnels au maximum de ses possibilités.

8 Révision du protocole :

Dans l'hypothèse où l'évolution de la réglementation, ou de son interprétation, viendrait substantiellement modifier la disponibilité de la ressource pour les canaux de Basse Durance, les clauses du protocole de gestion de crise pourront être révisées, afin d'en préserver l'applicabilité ainsi que l'équité entre canaux.

Pour cela, la CED devra être convoquée soit à l'initiative du Directeur de la CED, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative du Préfet de l'un des départements intéressés ou du Préfet de Région.

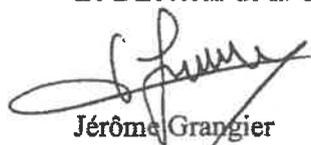


Fait à Avignon, le 2 décembre 2013

Pour la Commission Exécutive Durance

Le Directeur et les membres nommés par le Ministre de l'Agriculture

Le Directeur de la CED



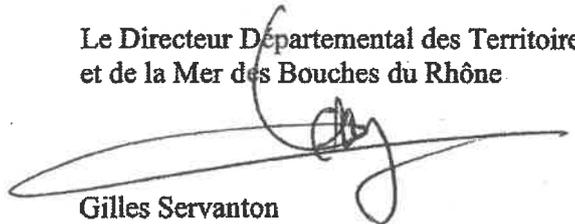
Jérôme Grangier

Le Directeur adjoint de la CED,
Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt



Gousse François

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer des Bouches du Rhône



Gilles Servanton

Le Directeur Départemental
des Territoires de Vaucluse



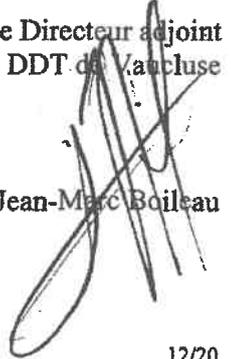
Jean-Louis Roussel

La Directrice adjointe
de la DDTM des Bouches du Rhône



Anne-Cécile Cotillon

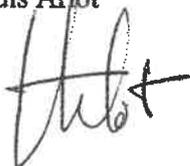
Le Directeur adjoint
de la DDT de Vaucluse



Jean-Marc Boileau

**Les membres de la CED représentants
des canaux des Bouches-du-Rhône**

Louis Arlot



Jean-Michel Reynes



Philippe Robert



Maurice Tricon



**Les membres de la CED représentants
des canaux de Vaucluse**

Jean-Claude Delaye



Robert Favier



Alain Guillaume



Albert Jury



Bruno Pascal





Pour les prises en Bassé Durance

Le Président de l'Oeuvre Générale
du Canal des quatre communes

Michel Autard

Le Président de l'ASL
des Arrosants du Canal Puy

Maurice Charmasson

Le Président de l'ASA
du Béal du Moulin de Sénas

David Bonafant

Le Président de l'Oeuvre
Générale de Craponne

Vincent Bonfillon

Le Président de l'ASA
de la Durance à Châteaurenard

Yvon Florent

Le Président du Syndicat Intercommunal
des Alpines Septentrionales

Maurice Pernix

ANNEXES

A. Débit CED sur la période de restriction considérée :

Exemple :

Jour décidé pour la restriction : le 16 juin

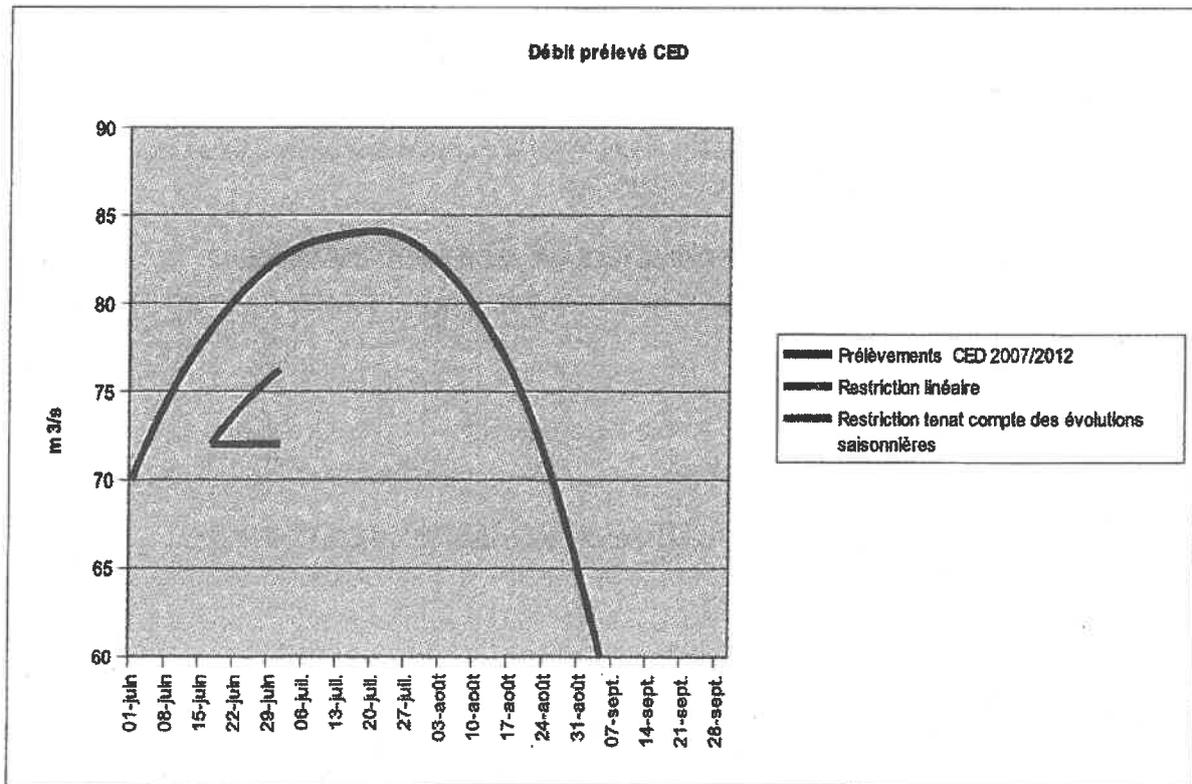
Débit brut prélevé par la CED : $80 \text{ m}^3/\text{s}$

Restriction appliquée : 10 %

Dans ce cas de figure, le débit restreint CED le 16 juin, tombe à $72 \text{ m}^3/\text{s}$.

Le trait rouge représente une restriction appliquée de façon constante, et l'on peut alors constater que l'écart grandit entre le débit restreint et le débit CED 2007/2012. On aurait alors en fin de période de restriction, une diminution imposée aux canaux largement supérieure aux 10 % du débit tel qu'il aurait été si aucune restriction n'avait été appliquée durant cette période.

Aussi, pour tenir compte à cette période de l'année de la montée en puissance des prélèvements des canaux, une fois le débit restreint de départ arrêté (ici $72 \text{ m}^3/\text{s}$), ce débit suivra l'évolution des prélèvements CED sur les années 2007 et 2012. Le dernier jour de la restriction, le débit CED ne sera pas alors de $72 \text{ m}^3/\text{s}$ mais de $76,2 \text{ m}^3/\text{s}$.



Evolution du débit CED durant la période de restriction

B. Restriction basée sur le débit prélevé :

La restriction basée sur le débit prélevé repose sur les trois principes suivant :

- La prise en compte pour chaque canal du débit prélevé le jour de la restriction, qui servira de base d'extrapolation du débit pour la période de restriction considérée,
- Un débit de référence pour chaque canal, dont l'évolution sur la période de restriction considérée, s'appliquera au débit prélevé au début de la restriction,
- L'obtention d'un débit extrapolé à partir du calcul ci-dessus, auquel s'appliquera la restriction basée sur le débit réservé

Débit prélevé :

Valeur du débit prélevé par le canal, constaté par la CED au moment de la décision de restriction

Débit de référence le jour j:

$Q_{\text{réf},j}$ = moyenne des débits prélevés par le canal le jour j sur les années de référence.
Années de référence : 2007 et 2012.

Débit extrapolé :

Valeur du débit extrapolé le premier jour de restriction = débit prélevé

Valeur du débit extrapolé les autres jours de la restriction = débit prélevé x évolution du débit de référence

Comprendre la restriction basée sur le débit prélevé :

Restriction de 5 % pour le canal C.

Dans les deux cas présentés, la canal a le même débit de référence sur la période de restriction considérée. L'exemple est traité sur une semaine.

1^{er} cas de figure : Le canal prélève 90 le jour j de décision de la restriction

jour	j	j+1	j+2	j+3	j+4	j+5	j+6
Q réf	100	100	105	105	105	110	110
Q extrapolé	90	90	94,5	94,5	94,5	99	99
Q restreint	85,5	85,5	89,8	89,8	89,8	94	94

2nd cas de figure : Le canal prélève 110 le jour j de décision de la restriction

jour	j	j+1	j+2	j+3	j+4	j+5	j+6
Q réf	100	100	105	105	105	110	110
Q extrapolé	110	110	115,5	115,5	115,5	121	121
Q restreint	104,5	104,5	109,7	109,7	109,7	115	115

Ce qui apparaît en rouge correspond à un débit «extrapolé» calculé à partir du débit prélevé le jour j de la restriction et qui suit l'évolution du débit de référence du canal C.

C. Restriction basée sur le débit de dotation :

La part de restriction CED basée sur le débit de dotation des canaux, s'effectuera de la manière suivante :

Une fois calculée pour chaque canal sa restriction basée sur le débit prélevé, chaque canal aura un ratio débit restreint/débit de dotation. Alors, la part de restriction CED basée sur la dotation sera affectée de manière décroissante, en partant du canal ayant le plus fort ratio, de manière à homogénéiser ces ratios.

Comprendre la répartition entre la part « débit prélevé » et la part « débit de dotation »

3ème cas de figure :

Débit prélevé par la CED le jour de restriction considéré :	80 m ³ /s
Restriction décidée :	20 %
Débit restreint CED à atteindre :	64 m ³ /s

*La répartition est calculée sur une seule journée de restriction.
Afin de faciliter la présentation de la méthodologie employée, l'exemple sera traité sur trois canaux représentant l'ensemble des débits CED prélevés.*

✓ 1^{ère} étape : Restriction de la part basée sur le débit prélevé :

Elle est appliquée de manière homogène pour chaque canal, et correspond à 12,5 % des 20 % de la restriction globale, soit 10 m³/s au total des trois canaux.

	Canal 1	Canal 2	Canal 3
Dotation du canal	50 m ³ /s	25 m ³ /s	27,8 m ³ /s
Débit extrapolé	35 m ³ /s	20 m ³ /s	25 m ³ /s
Rapport à la dotation	70 %	80%	90%
Restriction	4,4 m ³ /s	2,5 m ³ /s	3,1 m ³ /s

✓ 2^{nde} étape : Restriction des 7,5 % basée sur la dotation :

A l'issue de la restriction appliquée de manière homogène sur le débit prélevé de chaque canal, il est effectué un calcul intermédiaire du débit restreint des canaux et du ratio débit restreint/ débit de dotation :

	Canal 1	Canal 2	Canal 3
Débit restreint intermédiaire	30,6 m ³ /s	17,5 m ³ /s	21,9 m ³ /s
Ratio débit restreint/débit dotation	61 %	70 %	79 %

Il reste 6 m³/s de restriction CED à ventiler sur les trois canaux.

Le canal 3 qui a le rapport à la dotation le plus élevé, se verra appliquer en priorité la restriction. Ainsi de suite, jusqu'à distribuer la totalité des 6 m³/s.

	Canal 1	Canal 2	Canal 3
Restriction de 7,5 % basés sur le débit de dotation	0 m ³ /s	1,8 m ³ /s	4,2 m ³ /s
Rapport à la dotation final	61 %	63 %	63 %

Le canal 1 n'a pas eu à contribuer à la dernière étape de restriction, son rapport à la dotation étant suffisamment bas. Les deux autres canaux y ont contribué de manière à avoir au final le même rapport à la dotation (63%).

	Canal 1	Canal 2	Canal 3
Restriction finale appliquée (étapes 1+2)	4,4 m ³ /s	4,3 m ³ /s	7,3 m ³ /s
Débit restreint	30,6 m ³ /s	15,7 m ³ /s	20,5 m ³ /s

Une fois ce débit restreint validé, chaque canal disposera à sa guise du volume correspondant, en fonction de ses contraintes de fonctionnement. En fin de première semaine de restriction, un point sera fait entre chaque canal et la direction de la CED afin d'évaluer le risque pour le canal en question de dépasser le volume qui lui a été alloué.

D. Calcul du volume déstocké par chaque canal :

Notations utilisées pour le calcul :

QNR_{jcadCED}	= Débit naturel reconstitué de la Durance au sens de la CED le jour j
QNR_{ji}	= Part du débit naturel en Durance disponible pour le canal le jour j
$Q_{\text{ji pré}}$	= Débit prélevé par le canal le jour j
Q_{dji}	= Part du débit déstocké par le canal
V_{dji}	= Part du volume déstocké par le canal le jour j
V_{di}	= Part du volume déstocké par le canal sur les 200 Mm ³ :
Dot	= Dotation du canal
114 m ³ /s	= Dotation totale CED

Période prise en compte pour le calcul du volume déstocké : Du 1^{er} juillet au 30 septembre

Régime de déstockage pour un jour j donné :

- ✓ Cas n°1 : Pas de déstockage CED de la réserve agricole → aucun volume de déstockage affecté aux canaux
- ✓ Cas n°2 : Déstockage d'un volume CED de la réserve agricole, V_{dj} → affectation de ce volume canal par canal

Dans le cas n°2 : Calcul de l'affectation par canal du volume CED déstocké le jour j

Pour un canal donné, le débit déstocké est la différence entre le débit prélevé par le canal et sa part de débit naturel disponible à Cadarache.

Débit déstocké le jour j par le canal :

$$Q_{\text{dji}} = Q_{\text{ji pré}} - QNR_{\text{ji}} \text{ avec } QNR_{\text{ji}} = QNR_{\text{jcadCED}} * \text{Dot} / 114$$

Volume V_{di} déstocké par le canal au cours de la campagne d'irrigation :

C'est la somme des volumes déstockés par le canal chaque jour où il y a eu un déstockage de la réserve agricole constaté.

$$V_{\text{di}} = \sum V_{\text{dji}}$$

E. Principe de calcul de répartition « facture » EDF :

Notations utilisées pour le calcul:

V_{idot}	= Volume de dotation du canal
V_{di}	= Part du volume déstocké par le canal sur les 200 Mm ³
V_d	= Volume déstocké par la CED
$V_{idép}$	= Volume de dépassement du canal
$V_{dép}$	= Volume de dépassement total CED
F_i	= Part de la facture due par le canal
F	= Facture EDF
Dot	= Dotation du canal
114 m ³ /s	= Dotation totale CED

Pour un canal donné en fin de campagne, il y a deux possibilités :

- ✓ Soit le volume total déstocké par le canal au cours de la campagne est inférieur à son volume de dotation ($V_{di} < V_{idot}$) → le canal ne paie rien
- ✓ Soit le volume total déstocké par le canal au cours de la campagne est supérieur à son volume de dotation ($V_{di} > V_{idot}$) → le canal est redevable à EDF

Avec : $V_{idot} = 200 \text{ Mm}^3 * Dot / 114$

Pour l'ensemble des canaux redevables :

La facture EDF se basera sur le volume supplémentaire $V_{dép}$ déstocké à Serre-Ponçon.

Chaque canal redevable aura dépassé d'un volume $V_{idép}$ sa part de volume alloué dans la réserve.

La ventilation de la facture EDF par canal redevable sera proportionnelle au volume de dépassement de chaque canal.

Part de la facture dû par le canal :

$$F_i = F * V_{idép} / V_{dép}$$

Avec $= V_d - 200 \text{ Mm}^3$ et $V_{idép} = V_{id} - V_{idot}$